



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur Bât Queyras
05000 Gap

Gap, le 04/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BONNARDEL CHARPENTE

AV ALBERT BONNARDEL
05400 Montmaur

Références : DEP-GAP-2026-0017
Code AIOT : 0100013097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement BONNARDEL CHARPENTE implanté AV ALBERT BONNARDEL 05400 Montmaur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a lieu à la suite d'une sanction administrative pour mise en demeure non respectée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONNARDEL CHARPENTE
- AV ALBERT BONNARDEL 05400 Montmaur
- Code AIOT : 0100013097
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Bonnardel Charpente réalise des travaux de charpente et de couverture. Une quinzaine de véhicules hors d'usage (VHU) étaient stockés autour du bâtiment de l'entreprise.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	ICPE VHU non enregistrée	Code de l'environnement du 01/01/2023, article L511-1, L511-2, L512-7	Avec suites, Amende	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation n'est plus classée ICPE. On peut dénombrer le jour de l'inspection 5 VHU suivant des critères de réparabilité.

De plus, M. Bonnardel s'est engagé d'ici 1 mois à :

- évacuer 2 VHU supplémentaires,
- rendre 2 véhicules / VHU à ses propriétaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ICPE VHU non enregistrée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article L511-1, L511-2, L512-7
Thème(s) : Illégaux, VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende • date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2024
Prescription contrôlée : Une installation de stockage de VHU doit être enregistrée en préfecture et elle doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel correspondant.
Constats :

Le jour de l'inspection (15 janvier 2026), on dénombre les véhicules suivants :

- 2 véhicules réparables d'après l'exploitant et à l'abri des précipitations ;
- 2 VHU que M. Bonnardel s'engage à évacuer d'ici 1 mois (Mégane Break et Fourgon Blanc) ;
- 2 VHU que M. Bonnardel doit rendre à leurs propriétaires ;
- 2 véhicules que M. Bonnardel souhaite garder pour les réparer.

Type de suites proposées : Sans suite